

Arrêt

n° 54 003 du 29 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI loco Me M. KIWAKANA, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique manianga, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 13 septembre 2009 et le 14 septembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitiez avec vos enfants et votre mari à Kimpese dans le Bas Congo. Ce dernier était caissier à la cimenterie nationale de Kimpese. En janvier 2009, votre mari s'est enfui après avoir détourné de l'argent à son travail et depuis lors, vous ne l'avez plus revu. C'est lorsque des agents de la cimenterie nationale sont venus le chercher à votre domicile que vous avez appris que votre mari avait détourné de l'argent avant de prendre la fuite. Vous avez dès lors prévenu votre belle-famille de ces faits et celle-ci vous a accusée de savoir où se trouvait votre mari et de l'avoir incité à prendre l'argent. Votre belle-famille vous a traitée de sorcière et a maudit vos enfants. Vous avez également maudit les leurs.

Le 27 juillet 2009, suite au décès d'un enfant dans votre belle-famille, celle-ci ainsi qu'un groupe de bandits, se sont rendus chez vous et vous ont accusée d'être responsable de ce décès. Ils vous ont donné le cadavre de l'enfant afin de le disséquer et de le manger. Ayant refusé cela, ils ont voulu vous brûler. Votre voisin de quartier a prévenu la police et celle-ci est venue vous chercher pour ensuite vous placer sous protection au poste de police. Durant la nuit, la police vous a placée dans un véhicule qui se rendait à Kinshasa.

Dans la matinée du 28 juillet 2009, vous et vos enfants êtes arrivés au rond-point de Ngaba à Kinshasa. Vous avez appelé votre oncle et celui-ci vous a conduits chez lui, dans la commune de Masina. Deux semaines après votre arrivée, votre beau-frère qui habite à Kinshasa est venu visiter votre oncle. Après s'être rendu compte que vous habitiez là, il a prévenu votre belle-famille de Kimpese. Trois jours après cette visite, deux membres de votre belle-famille sont venus à Kinshasa et ont raconté aux gens du quartier que vous étiez une sorcière. Dans ce même quartier, un garçon était malade et les gens avaient déjà prévenu que vous alliez être tuée si jamais il mourait. C'est ainsi que votre oncle a jugé utile de vous cacher dans sa ferme à Kiasungwa, sur les routes du Bas Congo. Une semaine après la visite de votre belle-famille à Masina, ce garçon est décédé. Ce dernier avait un cousin qui faisait partie des "kulunas", un groupe de jeunes criminels. C'est ainsi qu'au décès de ce garçon, les jeunes du quartier et les kulunas ont saccagé et pillé la maison de votre oncle. Vous êtes restée cachée jusqu'au 12 septembre 2009, date à laquelle vous avez embarqué, en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tuée par votre belle-famille, et aussi par les kulunas, lesquels sévissent dans tout le pays.

B. Motivation

L'examen approfondi de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatives au statut des réfugiés sont rencontrées. En outre, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que vos problèmes trouvent leur origine dans ceux qu'aurait connus votre conjoint sur son lieu de travail. Ainsi, vous dites qu'il était accusé d'avoir détourné de l'argent de la cimenterie nationale de Kimpese et avait ensuite pris la fuite. C'est alors que vos problèmes avec votre belle-famille ont commencé.

Or, vous vous êtes montrée contradictoire tant en ce qui concerne la fonction de votre conjoint qu'en ce qui concerne sa dernière adresse connue.

Ainsi, vous alléguiez lors de votre audition au Commissariat général que votre mari est caissier à la cimenterie nationale de Kimpese depuis 1997 (pp.5, 10). À la question de savoir si votre mari avait déjà exercé d'autres professions hormis les petits commerces à Kinshasa avant 1997, vous avez répondu par la négative (p.19 du rapport d'audition). Or, dans le questionnaire de composition de famille que vous avez signé le 14 septembre 2009, vous avez mentionné que la dernière activité professionnelle exercée par votre mari est le métier d'enseignant. Confrontée à cette divergence, vous avez répondu : « mon mari ? Moi, j'avais dit commerce, c'est ce que j'avais dit » (p.19 du rapport d'audition). Dans la mesure où l'activité professionnelle de votre mari est à la base de vos problèmes, cette divergence jette un sérieux discrédit sur l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Aussi, en ce qui concerne votre adresse, vous affirmez que vos problèmes trouvent origine à Kimpese qui est l'adresse à laquelle vous viviez avec votre conjoint et l'endroit où il aurait connu ses problèmes (pp. 6, 10 du rapport d'audition). Or, tant dans le questionnaire de composition de famille que dans la

déclaration de l'Office des étrangers (rubrique 16), vous déclarez que votre conjoint vit actuellement à Kinshasa dans la commune de Ndjili. Confrontée à cela, vous dites d'abord que vous viviez à Kinshasa auparavant, que c'est là que vous vous êtes aimés (pp.19, 20). Quand on vous fait remarquer qu'il n'est pas logique lorsqu'on vous demande votre dernière adresse, de donner une adresse vieille de plus de dix ans, vous répondez : « nous vivions à Kinshasa avant qu'il n'ait son travail à Kimpese. (...) Ils m'ont demandé où nous nous sommes rencontrés » (p.20 du rapport d'audition). Cette explication n'est pas convaincante car c'est la dernière adresse connue qui vous a été demandée lorsque vous avez rempli le questionnaire ainsi que lors de la déclaration à l'Office des étrangers, et qu'il n'est pas crédible que vous fournissiez comme dernière adresse, une adresse remontant à avant 1997.

Cette contradiction est importante vu qu'elle porte sur la ville dans laquelle votre conjoint aurait connu ses problèmes et que vos problèmes avec votre belle-famille découlent directement de ceux qu'aurait connus votre conjoint. Ces contradictions et incohérences, parce qu'elles portent sur l'activité professionnelle et la dernière adresse connue de votre mari, éléments essentiels de votre récit, empêchent dès lors de croire que vous relatez des faits réellement vécus.

De surcroît, vous dites craindre votre belle-famille qui vous accuse d'être une sorcière et qui fait appel à des bandits pour vous retrouver (pp.21, 22 et 23 du rapport d'audition). Relevons d'abord que, vu les contradictions relevées ci-avant concernant l'activité professionnelle et la dernière adresse de votre conjoint, cette crainte ne peut être considérée comme établie vu que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre belle-famille découlent directement de ceux qu'aurait rencontrés votre conjoint dans le cadre de ses activités professionnelles à Kimpese.

En outre, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, notons qu'il s'agit d'un problème privé entre vous et votre belle-famille et que la police vous a porté secours à Kimpese.

Qui plus est, à nouveau, à considérer les faits établis, ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce, force est de constater qu'une fois arrivée à Kinshasa, vous n'avez pas tenté de trouver une protection auprès des autorités contre votre belle-famille et contre les kulunas. En effet, à la question de savoir si vous êtes allée vous plaindre à la police, vous avez déclaré : « impossible, on n'est pas protégé par la police » (p.21 du rapport d'audition). Constatons que cette absence de démarches auprès de vos autorités n'est pas crédible dans la mesure où, selon vos déclarations, elles vous ont porté secours contre votre belle-famille à Kimpese et d'autre part, en ce qui concerne les kulunas, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que depuis 2009, le ministre compétent a lancé l'opération « Tolérance zéro » dont le but est d'endiguer le phénomène kuluna, et que de nombreuses arrestations assorties de transferts dans les prisons à l'intérieur du pays ont eu lieu ces derniers mois. Partant, rien ne nous permet d'établir, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, que vous n'auriez pu bénéficier, le cas échéant, de la protection de vos autorités nationales.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'erreur de motivation ; de la violation du devoir de prudence ; de la violation du principe de bonne administration ; de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du manquement au devoir de soin.

3.2. La partie requérante joint à sa requête un article tiré d'un site Internet répondant au nom d'Afrik.com et intitulé « *sale temps pour les sorciers* », lequel figure déjà au dossier administratif et ne constitue dès lors pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conclusion, elle demande à titre principal d'octroyer à la requérante le statut de réfugié, ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général.

4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien qu'elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations du fait de la présence de contradictions dans ses propos au sujet d'éléments qu'elle considère comme centraux, à savoir la profession et la dernière adresse de son époux. Elle lui reproche ensuite de ne pas avoir tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.2 Le Conseil constate que les motifs fondant l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les contradictions ainsi retenues sont en outre pertinentes dès lors que les accusations de sorcellerie dont la requérante est prétendument l'objet trouvent leur origine dans les malversations perpétrées par son époux dans le cadre de sa profession et dans son ignorance de l'endroit où il se trouve. Partant, en l'absence d'autre élément de preuve, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les récits de la requérante ne permettaient pas de considérer qu'elle relatait des faits réellement vécus.

5.3. Par ailleurs, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à contester la pertinence de la motivation de l'acte entrepris mais n'apporte aucun élément sérieux de nature à établir la réalité des faits invoqués ou le caractère fondé de la crainte alléguée.

5.4. En particulier, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument de la partie requérante qui estime que : « *l'erreur quant à la profession de l'époux résulte de toute évidence d'une incompréhension, voire d'une mauvaise traduction* ». En effet, il ne ressort pas du rapport d'audition du 4 février 2010 qu'il y ait eu un problème de traduction et d'interprétation. De plus, la requérante a même affirmé lors de son audition qu'elle sait parler français (rapport d'audition du 04 février 2010 p.5). Ainsi, même si il ne s'agit pas de sa langue maternelle, en cas de problèmes de traduction, la requérante en aurait fait part lors de son audition. Il en va de même en ce qui concerne le questionnaire de l'Office des étrangers.

5.5. Le Conseil observe enfin que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé des éléments essentiels dans la « *compréhension de la crainte de la requérante et des raisons pour*

lesquelles elle a décidé de quitter son pays ». Il constate cependant que la requérante a été longuement entendue à cet égard, qu'elle ne produit toujours aucun document de nature à établir ses craintes en ce qu'elle serait effectivement soupçonnée et recherchée pour sorcellerie et qu'elle n'apporte aucune explication de nature à justifier cette carence. A cet égard, la partie requérante se limite à invoquer tout au long de sa requête des extraits du site Internet sur la sorcellerie en Afrique et en République Démocratique du Congo. Ces documents ont une portée tout à fait générale et le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des persécutions, quod non en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

5.6. Enfin, il n'est nullement plaidé que la situation à Kinshasa et au Bas-Congo corresponde à celle décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 visant « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM